

Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine sur le système d'assainissement de « Pau-Lescar » (64)

n°NA-2025-005520/GUNENV

Localisation du projet : Communes d'Aressy, Billère, Bizanos, Gelos, Jurançon, Lescar, Lons, Mazères-Lezons, Pau, Rontignon, Uzons, Narcastet, Gan, Bosdarros et Idron (64)
Maître d'ouvrage : Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées (CAPBP)
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet des Pyrénées Atlantiques
En date du : 13/09/2025
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale

L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage est tenu de mettre à disposition du public la réponse écrite à cet avis.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

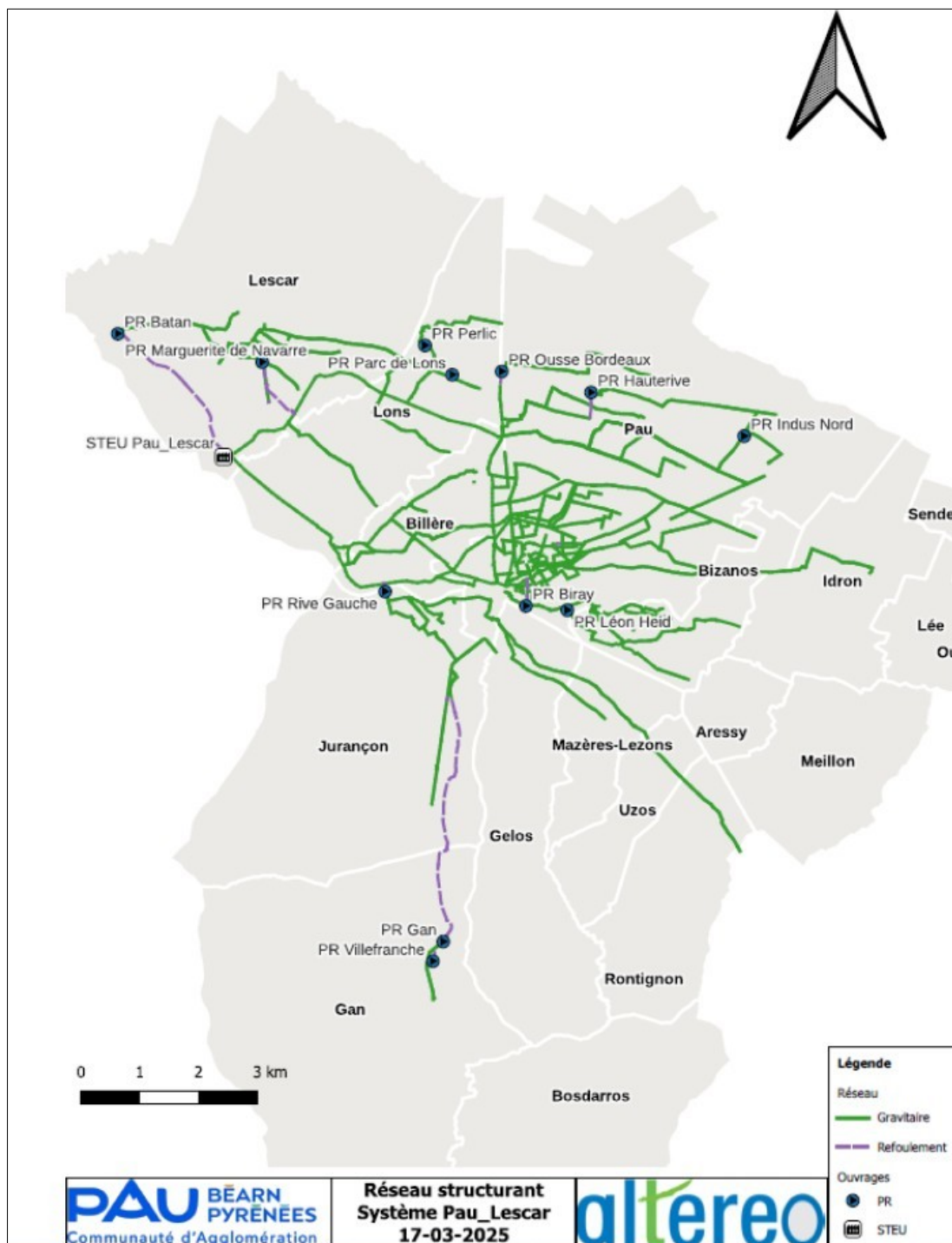
Ont participé et délibéré : Didier BUREAU, Catherine DELALOY, Cédric GHESQUIERES, Pierre LEVAVASSEUR, Catherine RIVOALLON PUSTOC'H, Elise VILLENEUVE, Jérôme WABINSKI.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de réhabilitation du système d'assainissement collectif de Pau-Lescar. La réhabilitation englobe une vaste série d'actions visant à la mise aux normes, aux travaux sur l'existant, et à la création de nouvelles installations (extensions). Ce projet est porté par la Communauté d'Agglomération de Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP).

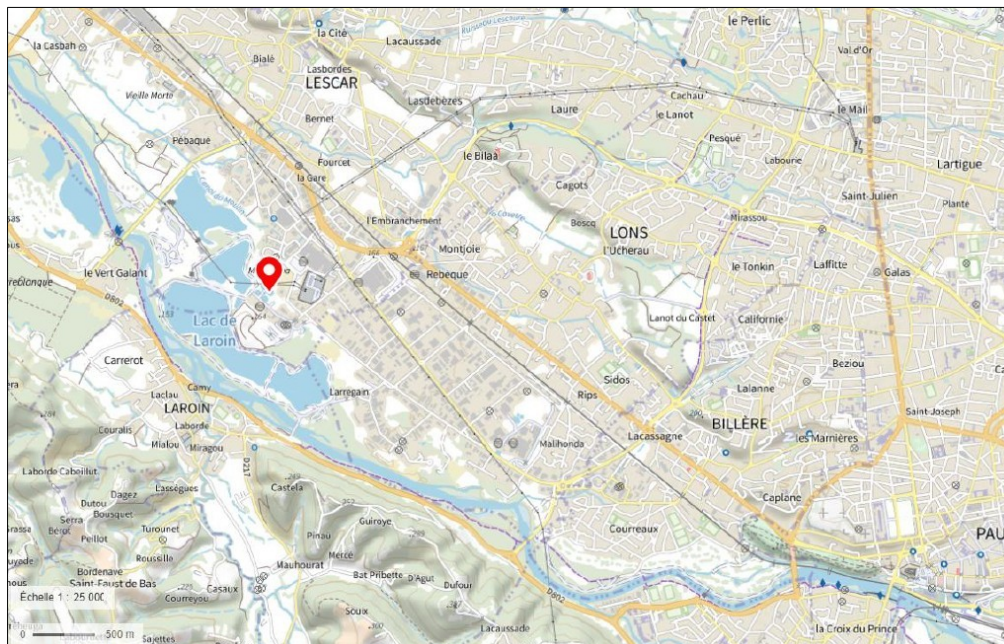
Le système d'assainissement de Pau-Lescar s'étend sur les communes de Aressy, Billère, Bizanos, Bosdarros, Gan, Gelos, Jurançon, Lescar, Lons, Mazères-Lezons, Pau, Rontignon, Uzons, Narcastet et la partie Nord de la commune d'Idron. Le réseau structurant de ce système est présenté ci-après.



Réseau du système d'assainissement - extrait dossier autorisation page 32

Le linéaire de collecte s'établit à 720 km et permet de raccorder environ 150 000 habitants. Les eaux usées sont majoritairement constituées d'effluents d'origine domestique. En remarque, il est prévu de raccorder à échéance 2028, le système de collecte de la commune d'Idron à celui de Pau-Lescar. La station d'épuration de Pau-Lescar subira de fait une augmentation de la charge organique reçue. L'intégration du système d'Idron rajoutera environ 74 km de réseau et environ 7 400 habitants.

Les eaux usées collectées alimentent la station d'épuration (STEP) de Pau Lescar, située au sud de la commune de Lescar, au nord-ouest de Pau, en bordure du lac de Laroin. Sa localisation est présentée ci-après.



Localisation de la STEP de Pau Lescar - extrait dossier autorisation page 23



Vue aérienne de la STEP - extrait dossier autorisation page 24

Cette station d'épuration a été mise en service en 1982. Elle comprend un système de traitement par boues activées. Elle a fait l'objet de plusieurs extensions et réhabilitations depuis sa mise en service. Le rejet des eaux traitées se fait dans le Gave de Pau via une canalisation située à l'ouest de la station. La capacité de traitement s'établit à 190 000 EH.

Le système d'assainissement de Pau-Lescar a été **autorisé** dans sa configuration actuelle par arrêté préfectoral du 24 avril 2002 pour une durée de 15 ans. Un arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 a prolongé la durée d'autorisation jusqu'au 31 décembre 2019.

Ce système d'assainissement **n'est pas conforme** vis-à-vis des dispositions de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines en raison de l'importance des déversements d'effluents sans traitement par temps de pluie. Le système d'assainissement est en effet constitué d'environ 55 % de réseaux unitaires (qui collectent les eaux usées domestiques et les eaux de pluie) équipés de déversoirs d'orage qui ont pour objectif de prévenir les débordements lors de précipitations importantes. La station d'épuration de Lescar reçoit quant à elle, par temps de pluie, des volumes d'effluents qu'elle n'a pas la capacité de traiter en intégralité.

Par arrêté préfectoral du 26 mai 2016, la CAPBP a été mise en demeure par les services de l'Etat de rétablir la conformité au niveau de la collecte et du traitement. La CABP a fait élaborer entre 2019 et 2020 un **schéma directeur assainissement** dont l'objectif était de proposer des scénarios de mise en conformité susceptibles de répondre aux objectifs légaux et réglementaires de préservation des milieux récepteurs et de bon état écologique des milieux.

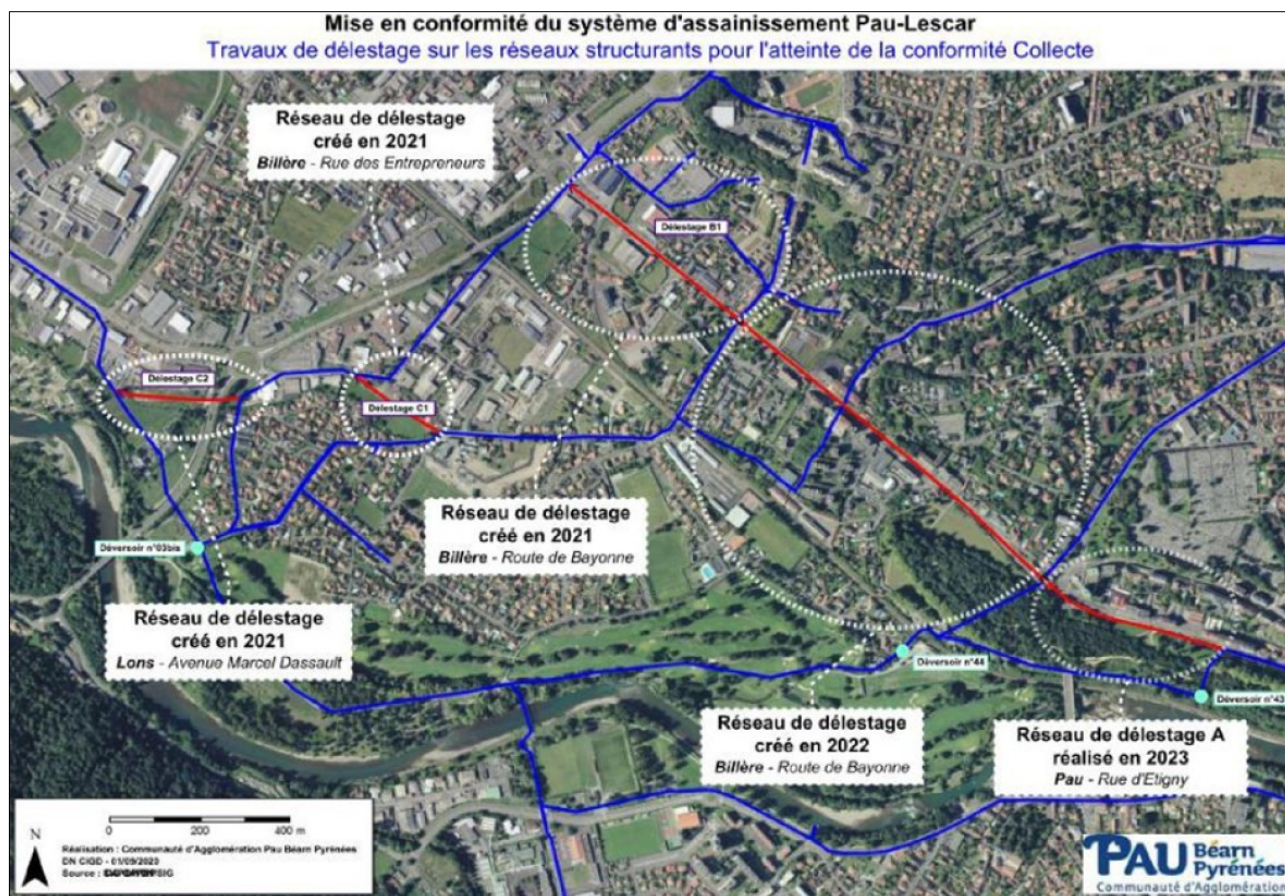
Un premier schéma directeur assainissement a été approuvé en 2020, programmant ainsi plusieurs actions dans le but de rétablir la conformité du système de collecte et de traitement.

Le scénario retenu à l'issue de ce schéma directeur, approuvé par délibération du conseil communautaire du 9 octobre 2020, reposait sur 4 axes :

- Axe 1 : des **adaptations des infrastructures existantes** pour optimiser leur fonctionnement et permettre le transfert par phases des eaux usées issues des systèmes d'assainissement de Gan et Idron ;
- Axe 2 : la création **d'ouvrages de délestage** des réseaux structurants pour rétablir en 3 ans la conformité du système de collecte. Les travaux de délestage ont pour objectif d'ajouter des axes d'écoulements par la création de nouveaux réseaux, augmentant ainsi la capacité de stockage tampon dans le réseau de collecte et réduisant la sollicitation des déversoirs d'orage ;

- Axe 3 : la création d'une **file de traitement par temps de pluie** (type décantation physico-chimique lamellaire d'un débit de 5000 m³/h) à la **station d'épuration** de Lescar, afin de rétablir la conformité du système de traitement ;
- Axe 4: des actions de moyen ou long terme, notamment la **lutte contre les eaux claires parasites** provenant des propriétés privées, afin de garantir la conformité du système d'assainissement sur le long terme, au regard de l'impact du réchauffement climatique sur l'intensité des épisodes pluvieux ou sur le débit d'étiage du Gave de Pau.

Les axes 1 et 2 ont été mis en oeuvre, notamment les travaux de création de réseaux de délestage entre juin 2021 et novembre 2023. Les ouvrages de délestage sont désormais opérationnels, avec une conformité sur le système de collecte atteinte pour l'année 2024 (taux de déversement inférieur à 5 % des volumes collectés par temps de pluie).



Réseaux de délestage - extrait dossier page 227

En parallèle, dans le cadre de l'axe 3, deux actions ont été engagées par la CAPBP sur la station d'épuration de Lescar :

- l'augmentation, de 4 400 à 5 230 m³/h, des débits admissibles sur l'installation, effective depuis novembre 2022, avec une conformité en performance du système de traitement atteinte en 2024 ;
- l'étude d'un projet de création d'une file de traitement des sur-volumes collectés par temps de pluie.

Début novembre 2023, les services de la Communauté d'agglomération ont pris connaissance des nouvelles dispositions liées à la révision de la directive Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) (directive finalement entrée en vigueur le 1er janvier 2025). Ces nouvelles dispositions visent notamment à renforcer de manière significative les exigences de performances applicables aux systèmes d'assainissement, notamment ceux en tout ou partie unitaires tel que celui de Pau-Lescar.

Sont plus particulièrement visés :

- les déversements par temps de pluie **limités à 2 %** des charges polluantes collectées, alors que la

réglementation sur laquelle était basée le programme de mise en conformité fixait le seuil à 5 % des volumes ou des charges collectés ;

- la diminution des concentrations moyennes des rejets sur les paramètres **azote et phosphore** ;
- le traitement complémentaire des **micropolluants**, jusqu'alors non intégré à la directive.

En particulier, d'ici 2039 au plus tard, la station de Lescar devra se doter d'un traitement au phosphore lui permettant de respecter la nouvelle norme de 0,5 mg/l en moyenne annuelle. D'ici 2045, elle devra se doter d'un traitement pour les micropolluants.

La CAPBP a donc décidé de réaliser **une mise à jour de son schéma directeur assainissement**, prenant en compte ces nouvelles exigences. Cette mise à jour du schéma directeur a été approuvée au conseil communautaire du 4 avril 2025. Le dossier précise en pages 117 et suivantes le calendrier des différents travaux (organisés selon 3 phases) s'étalant sur les prochaines années jusqu'en 2045.

Concernant plus particulièrement **la station d'épuration**, l'étude précise que plusieurs évolutions sont prévues. Elle indique que dans un premier temps, une installation de panneaux photovoltaïques au sol est prévue sur l'ancien centre d'enfouissement des déchets ménagers jouxtant la station. L'électricité générée alimentera un électrolyseur afin de produire de l'hydrogène pour la méthanation. Par ailleurs, des aménagements s'avèreront nécessaires pour la mise en place de la file de temps de pluie, et des traitements pour le phosphore et pour les micropolluants. **La MRAe recommande de présenter une cartographie de synthèse localisant l'implantation des différents aménagements / extensions de la station existante.**

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application de la catégorie n°24 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement relative aux systèmes d'assainissement dont la station d'épuration est supérieure ou égale à 150 000 équivalents habitants (EH).

De ce fait, le projet est soumis à **l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)**, objet du présent document.

Un **premier avis de la MRAe** sollicité dans le cadre d'une première demande d'autorisation environnementale basée sur le schéma directeur de 2020 a été rendu¹ le 17 juillet 2023.

Cet avis relevait la finalité positive du projet d'améliorer la qualité des rejets vers le milieu récepteur, mais recommandait notamment :

- **d'étendre les inventaires pour permettre une description plus précise des milieux récepteurs** directement concernés par le déversement de la station, en incluant les déversoirs d'orages, les itinéraires de délestage et les secteurs de rejets des effluents ;
- **de mettre en place des dispositifs techniques pour capter les déchets** issus des volumes non traités au niveau des exutoires et des déversoirs d'orage, et au niveau des points de collecte (grilles sur les avaloirs, dispositifs de dégrillage et de filtration, dispositifs de décantation sur les bouches d'égout, etc.) afin d'améliorer la préservation des milieux aquatiques et des enjeux associés.

Le présent avis est sollicité dans le cadre de la nouvelle demande **d'autorisation environnementale** portant sur le nouveau schéma directeur (2025).

Il ressort du dossier des **enjeux** portant principalement sur la préservation du milieu récepteur des rejets (Gave de Pau et affluents) et la préservation du paysage et du cadre de vie des riverains de la station d'épuration.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

1 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-nouvelle-a1197.html>

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

Milieu physique

Le territoire de Pau Lescar est localisé au sein de la plaine alluviale du Gave de Pau, sur des **formations géologiques** de type alluviales.

Le réseau **hydrographique** du secteur d'étude est composé du Gave de Pau et de ses affluents. Le Gave de Pau constitue le milieu récepteur de la station d'épuration et de plusieurs déversoirs d'orage du système de collecte. Son état écologique est jugé comme moyen au sens de la directive cadre sur l'eau. Plusieurs de ses affluents ont un bon état à l'exception de l'Ousse des bois (état écologique moyen).

L'étude précise que le rejet de la station d'épuration constitue une part limitée du débit du Gave de Pau, quelle que soit la période de l'année. Dans les conditions les plus défavorables, celui-ci représente environ 9 % du débit du Gave.

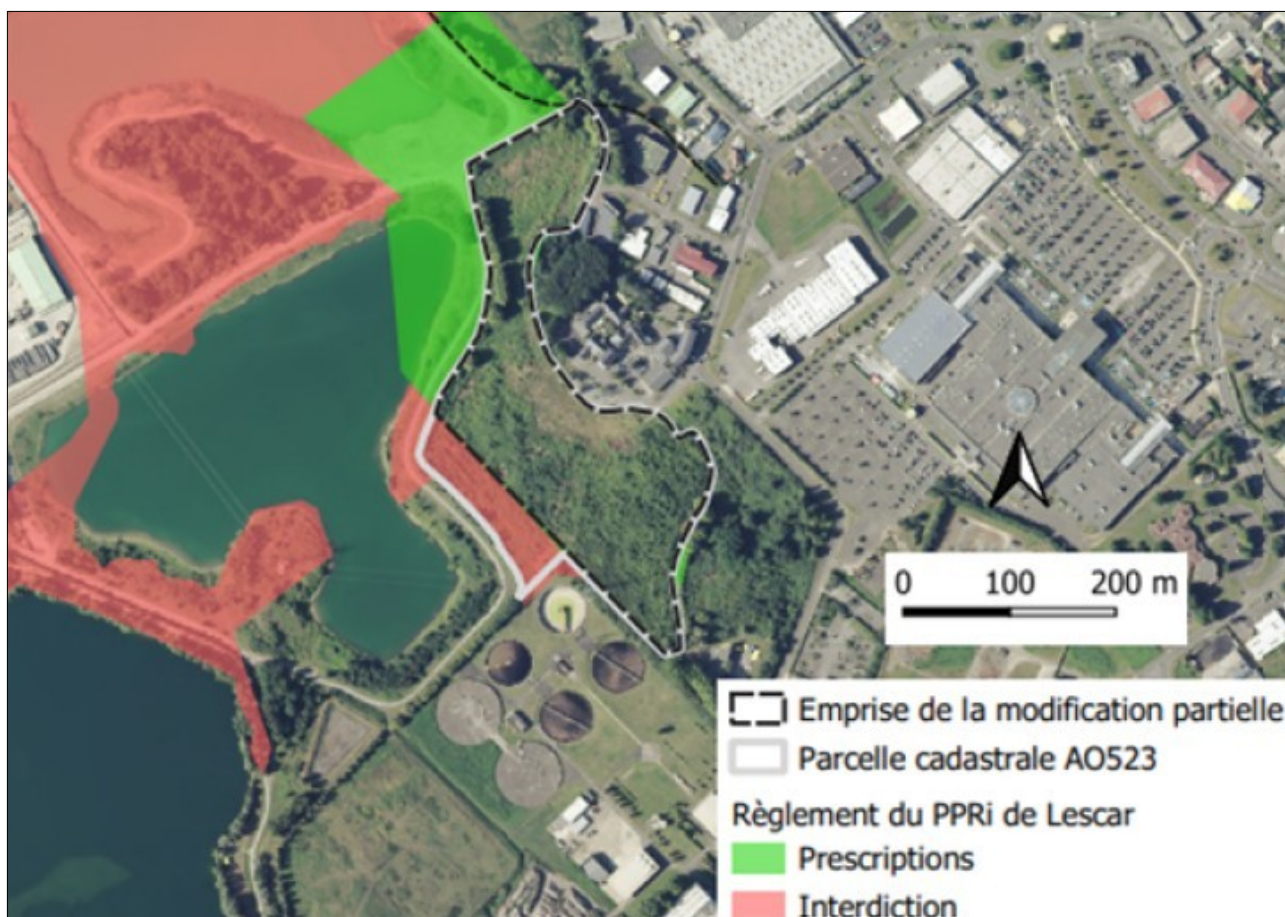
Concernant les **eaux souterraines**, le projet s'implante au droit de plusieurs masses d'eau constituées notamment par les « *Alluvions du Gave de Pau* », et les « *Molasses du bassin de l'Adour et alluvions anciennes de Piémont* ». La nappe des « *Alluvions du Gave de Pau* », proche de la surface et vulnérable aux pollutions, présente un état chimique mauvais (au sens de la Directive Cadre sur l'eau) avec des pressions liées à l'azote diffus d'origine agricole et aux produits phytosanitaires.

L'étude précise qu'aucune prise d'eau superficielle destinée à la **production d'eau potable** n'est implantée sur le Gave de Pau à l'aval direct du rejet de la station d'épuration. Plusieurs champs captants sont en revanche présents sur le territoire. Le rejet de la station est concerné par la zone sensible du champ captant d'Artiguelouve.

La station d'épuration actuelle dispose d'un système de surveillance et de suivi d'incidence sur le milieu récepteur, dont les résultats sont présentés en pages 195 et suivantes de l'étude d'impact.

- Concernant l'autosurveillance, l'étude précise que les performances de la station sont globalement bonnes sur l'ensemble des paramètres. Les dépassements identifiés sont dus à des arrivées d'eau très importantes en période de pluie qui impliquent des déversements conséquents.
- Concernant le suivi d'incidence du milieu récepteur, 2 fois par an, les eaux du Gave sont prélevées et analysées en 2 points (amont et aval). L'étude précise que ce suivi ne met pas en évidence d'influence notable du rejet sur la qualité des eaux du Gave hors période pluvieuse.

Concernant les **risques naturels**, la commune de Lescar dispose d'un Plan de Prévention du Risque Inondation approuvé en 2014, modifié en 2021. L'étude précise que la station d'épuration et l'emprise de son extension sont situées hors des zones soumises à prescriptions.



Extrait PPRI - étude d'impact page 139

Milieu naturel²

Le projet est concerné par la présence de périmètres d'inventaire et de protection sur cette thématique.

En particulier le site de la station d'épuration est localisé au sein des **sites Natura 2000** du « Gave de Pau » et du « Barrage d'Artix et Saligue du Gave de Pau ». Le réseau hydrographique lié au Gave de Pau constitue par ailleurs une **Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF). Le Gave de Pau abrite des habitats naturels remarquables et des espèces protégées, notamment des poissons migrateurs comme la lamproie et le saumon. L'absence de dégradation de la qualité de l'eau du Gave constitue un enjeu fort.

Le site d'implantation de la station d'épuration a fait l'objet d'investigations faune et flore réalisées entre 2019 et 2021 dans le cadre de la construction de l'unité de méthanisation de la station. **La MRAe recommande de justifier la localisation des investigations au regard des perspectives d'aménagement / extensions de la station et plus largement des travaux restant à réaliser au niveau du système d'assainissement.**

Les investigations réalisées ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du périmètre étudié. L'étude précise que le site est globalement artificialisé à l'exception du fossé au sud.

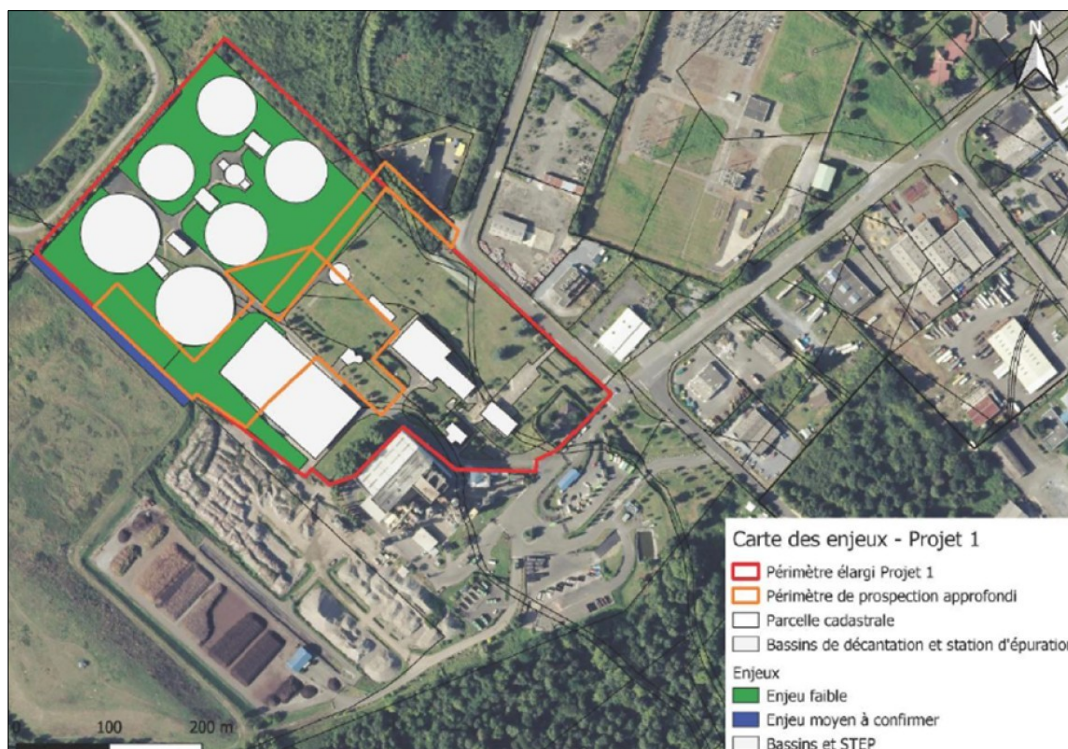
L'étude indique en page 148 que la station d'épuration ne se situe pas sur une zone humide sans en apporter une justification suffisante. Il est rappelé à cet égard les dispositions de l'article L211-1 du Code de l'Environnement qui définit les zones humides sur la base de l'examen de critères pédologiques ou de critères de végétation. **La MRAe recommande de démontrer l'absence de zones humides sur cette base.**

Concernant la **flore**, les investigations ont permis d'identifier une centaine d'espèces végétales, dont une

² Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

espèce peu commune mais non protégée, la Laitue à feuille de saule.

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence des enjeux avec la présence de plusieurs espèces protégées d'oiseaux (Milan noir, Hirondelle rustique, Mouette rieuse, Linotte mélodieuse), de chiroptères (Sérotine commune), d'amphibiens (Rainette méridionale, Grenouille rieuse), et d'insectes (Cuivré des marais). L'étude comprend une cartographie des enjeux reprise ci-après.

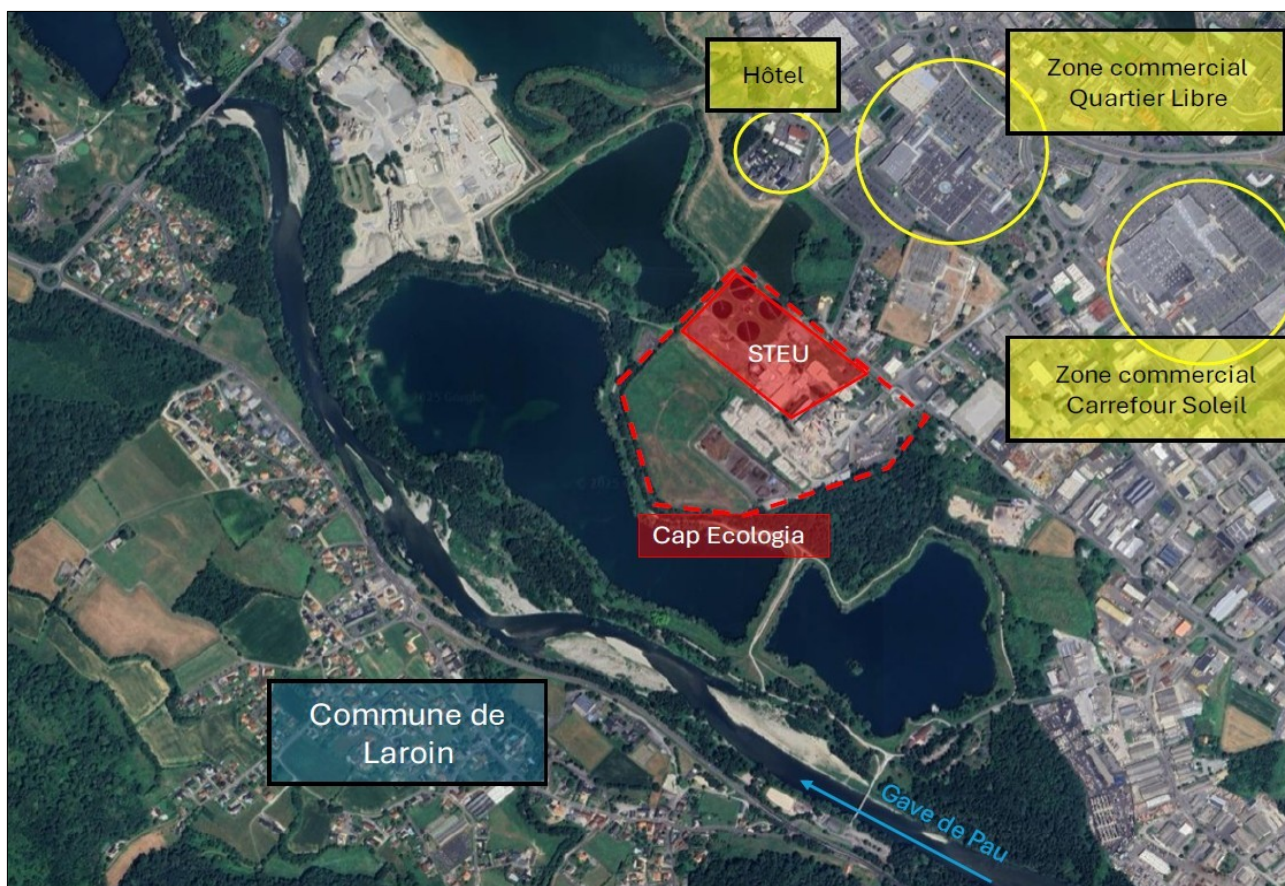


Carte des enjeux - extrait étude d'impact page 147

La MRAe recommande de présenter une cartographie permettant de localiser les différentes espèces protégées observées ainsi que leurs habitats de repos et de reproduction.

Milieu humain

La station d'épuration du système d'assainissement de Pau Lescar est localisée au sud de la commune de Lescar, au sein d'une zone d'équipements publics (déchetterie, ancienne décharge, plateforme de compostage et usine de valorisation des déchets ménagers et assimilés), proche d'une zone d'activités économiques et bordée par des secteurs naturels (notamment le Lac de Laroin).



Localisation de la STEP - extrait étude d'impact page 124

Les habitations les plus proches sont situées au sud du Gave de Pau et au nord de la zone d'activités économiques.

L'étude comprend une analyse du **paysage et du patrimoine**. La station est localisée en dehors de tout périmètre de protection (monuments historiques, sites inscrits ou classés). La station est partiellement visible depuis la rue Saint-Exupéry et depuis la rue des frères-Wright, au nord de la station. La végétation autour du Gave de Pau et autour du site permet de masquer en partie les équipements.

Concernant l'**urbanisme**, la CAPBP dispose d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal. La station d'épuration est inscrite en zone UE dédiée aux équipements publics.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique et milieu naturel

L'étude d'impact présente une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Le projet vise à diminuer les rejets des déversoirs d'orage et à améliorer le traitement en sortie de station en cas de pluie par l'ajout d'une file temps de pluie.

L'étude présente le résultat de plusieurs simulations de rejet par temps sec ou temps de pluie au niveau du Gave de Pau et de ses affluents mettant en évidence une amélioration significative des rejets. **Les incidences du projet sont ainsi positives sur la qualité des eaux rejetées vers le milieu récepteur, ce qui est bénéfique pour les espèces des milieux aquatiques.**

Il apparaît toutefois, comme indiqué dans une contribution de l'Office Français de la Biodiversité sur le dossier d'autorisation environnementale qu'une problématique significative de rejet de macrodéchets dans le milieu récepteur subsiste. **La MRAe recommande de préciser les mesures visant à éliminer les macrodéchets présents dans le bras droit du Gave de Pau recevant le rejet. Il convient de justifier les mesures prévues permettant de répondre à cette question et de proposer dans l'attente de la réalisation du projet des mesures transitoires de réduction des macrodéchets.**

Concernant plus particulièrement les travaux d'aménagement de la station d'épuration, **la MRAe recommande de présenter des cartographies superposant les emprises des extensions sur la cartographie des enjeux du site, et de quantifier les incidences du projet sur les habitats d'espèces protégées de faune et flore et le cas échéant les zones humides identifiées suite à la consolidation du diagnostic. Plus largement, il convient d'apprécier les incidences sur la faune et la flore de l'ensemble des différents travaux restant à réaliser au niveau du système d'assainissement.**

Milieu humain

L'étude d'impact intègre une analyse des incidences du projet sur le milieu humain.

L'étude précise que les travaux de la file temps de pluie prévus ainsi que de la mise en place d'une filière de traitement du phosphore et des micropolluants vont ajouter plusieurs bâtiments qui seront visibles depuis la rue Saint Exupéry et depuis la rue des frères Wright, au nord de la station. L'étude conclut que « *le projet de renouvellement de l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement de Pau-Lescar aura donc un impact visuel* », mais sans présenter de mesures particulières sur cette thématique. **La MRAe recommande de compléter cette partie en apportant des éléments permettant au lecteur d'apprécier les modifications apportées à la station ainsi que les mesures prises pour en contenir les effets sur le paysage.**

Concernant les nuisances olfactives, l'étude précise que le risque est faible. Les futures installations seront couvertes. La station sera munie d'un système de ventilation et d'aspiration de l'air vicié, ainsi que de tours de désodorisation qui traitent cet air et capturent les composés olfactifs présents. Le projet conclut à des incidences faibles sur cette thématique compte tenu des mesures mises en œuvre.

Concernant les nuisances sonores, l'étude rappelle les obligations réglementaires (notamment valeur limite des émergences). L'étude précise qu'il n'y a pas de plainte du voisinage quant aux nuisances sonores et que les projets prévus sur le site n'auront pas d'impact sur les nuisances (équipements capotés à l'intérieur des bâtiments). **La MRAe recommande de prévoir des contrôles de niveau de bruit en phase exploitation afin de confirmer ce point.**

L'étude comprend une **évaluation des risques sur la santé**. Selon cette évaluation, la filière de traitement en place et l'éloignement du rejet par rapport aux zones de baignade limitent le risque d'effet néfaste sur la santé, notamment en lien avec une éventuelle contamination virale ou bactérienne. Cette évaluation n'appelle pas d'observations particulières.

Concernant **l'urbanisme**, l'étude précise que le projet d'extension de la station d'épuration est compatible avec les dispositions du PLUi de la CAPBP.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 214 et suivantes la description du projet et les raisons du choix de celui-ci.

Le projet vise à améliorer le fonctionnement du système d'assainissement en limitant les déversements directs vers le milieu récepteur, et à terme, en améliorant le traitement des eaux (phosphore, micropolluants). La création d'une file temps de pluie pour permettre le traitement des eaux lors d'épisodes pluvieux intenses est apparue comme plus adaptée que la mise en place d'un bassin d'orage en entrée de station.

L'étude d'impact précise en page 115 que la capacité de la file temps de pluie prend en compte les évolutions de réseau, l'augmentation de la démographie et l'impact du "dérèglement climatique" sans toutefois justifier les hypothèses prises pour quantifier l'augmentation et l'intensité des sécheresses et des fortes pluies. **La MRAe recommande de consolider le dossier en s'appuyant notamment sur les références disponibles (TRACC³, Météo France⁴...) pour s'assurer de la bonne prise en compte du changement climatique.**

Il est noté qu'une grande partie du réseau d'assainissement est unitaire. Le dossier ne précise pas de programme pour limiter l'apport en eaux pluviales dans le réseau (réseau séparatif, déconnection, rétention à la parcelle...). **La MRAe recommande d'apporter des compléments d'informations sur ce point et, de manière plus générale, d'analyser l'opportunité visant à limiter l'apport d'eau de pluie dans le réseau afin d'améliorer le fonctionnement de la station d'épuration.**

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la réhabilitation du système d'assainissement collectif de Pau-Lescar. Ce projet est porté par la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées (CAPBP).

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence la présence d'enjeux environnementaux, portant sur la préservation du milieu récepteur des rejets (Gave de Pau et affluents) et la préservation du paysage et du cadre de vie des riverains de la station d'épuration.

Le projet vise à améliorer le fonctionnement du système d'assainissement en limitant les déversements directs vers le milieu récepteur, et à terme, en améliorant le traitement des eaux (phosphore, micropolluants). Il est ainsi noté la finalité positive pour l'environnement du projet.

Le dossier appelle toutefois des observations sur le traitement des macrodéchets et sur les incidences (notamment faune flore, cadre de vie des riverains et paysage) des modifications et extensions apportées à la station d'épuration et plus largement au système d'assainissement.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

A Bordeaux, le 13 novembre 2025.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
la présidente par intérim

Signé

Catherine Rivoallon Pustoc'h

3 TRACC : Trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique

4 <https://meteofrance.com/climadiag-commune>